



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet intitulé : « Création d'une station de pompage de substitution
pour l'alimentation du canal de la Bourne (26) »**
(Maître d'ouvrage : M. le président du syndicat d'irrigation drômois)

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

Avis n° 2014-000P923

émis le 11 avril 2014

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Autorité Environnementale et Développement Durable / Groupe Autorité environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

1) Analyse du contexte du projet

Le canal de la Bourne est un ouvrage d'irrigation qui constitue une composante patrimoniale forte de Saint Nazaire en Royans. Exploité par le syndicat d'irrigation dromois (SID), il vise à irriguer environ 10 000 ha répartis sur 26 communes.

L'enjeu environnemental principal correspond à la préservation de l'ensemble des enjeux liés à la rivière la Bourne eu égard notamment au prélèvement effectué par le canal lors des périodes d'étiage.

L'ensemble de ce secteur de la Drôme recèle de très forts enjeux patrimoniaux, tant en ce qui concerne le paysage que les milieux naturels. Toutefois, plus dans le détail, le secteur concerné par le projet n'est pas identifié comme étant à enjeux forts, hormis en ce qui concerne le lit mineur de l'Isère et ses abords (ripisyles et zones humides) qui figurent, dans ce secteur, à l'inventaire ZNIEFF en tant que ZNIEFF de type 1 et le caractère de « verger à noyers » (Noix de Grenoble) d'une partie de l'emprise.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

Sur la forme, le dossier transmis à l'autorité environnementale appelle les observations suivantes :

- l'**état initial**, dont on regrettera qu'il ne se soit pas essayé à mieux hiérarchiser les enjeux, repose essentiellement sur des éléments issus de la bibliographie à échelle minima communale. Il résume toutefois, très succinctement, l'inventaire faune flore dont il faut rechercher le contenu détaillé en annexe. S'agissant de la faune piscicole de la rivière Isère, les données fournies correspondent à celles d'une station située 30 kms à l'aval auxquelles ont été ajoutées deux espèces issues d'une extrapolation théorique ;
- ce même état initial évoque, s'agissant de la qualité des eaux de l'Isère, l'existence d'un réseau d'alerte, mais, hormis des résultats d'analyse bruts qu'il faut rechercher en annexe, ne produit aucune appréciation précise de la qualité chronique des eaux appelées à être injectées dans le réseau d'irrigation ;
- s'agissant de la **justification du choix du projet**, le dossier évoque (cf. page 84) le fait que plusieurs alternatives auraient été étudiées sans toutefois présenter ces variantes comme le prévoit l'alinéa II-5 de l'article R122-5 du code de l'environnement. Les justifications avancées à l'appui du choix apparaissent néanmoins vraisemblables ;
- le **volet relatif aux impacts** évoque le soin à apporter au remblayage de la tranchée dans sa traversée du verger à noyers sans toutefois traiter de l'effet éventuel de la tranchée elle-même sur les systèmes racinaires. S'agissant de la faune sauvage terrestre, il n'apporte pas de conclusion quant à l'absence d'impact sur les reptiles protégés évoqués en annexe. Il élimine le risque d'effet sur la faune piscicole mais sur la base d'un état initial incertain (*la nature et la densité des espèces n'ont apparemment pas fait l'objet de relevés locaux de terrain et l'on ignore si le site comporte des frayères ou des herbiers aquatiques*) et sur la base d'affirmations techniques discutables (*la vitesse d'aspiration faible n'est pas le seul critère et le fait que la surface concernée soit inférieure au seuil réglementaire d'autorisation n'est pas un gage d'absence d'impact*). S'agissant du bruit, l'étude conclut à l'absence d'effet du fait de l'isolation du bâtiment et de l'immersion des pompes alors que la partie supérieure de ces pompes est représentée sur les schémas comme pouvant être dénoyée ;
- ce même volet développe les **mesures d'intégration** proposées sur une base qui laisse supposer une certaine mécompréhension (*en effet des mesures en réalité réductrices voire d'évitement sont annoncées comme compensatoires*) ;
- eu égard au fait que les eaux sont appelées à être utilisées pour l'irrigation de cultures à

destination de consommation humaine, les **effets sur la santé** sont traités de façon plutôt succincte (cf. page 103) pour évoquer le risque de pollution accidentelle de l'Isère mais sans approfondir la question de la qualité de l'eau en exploitation normale ;

- s'agissant enfin des exigences des alinéas II-8 et II-9 de l'article R122-5 du code de l'environnement, relatives aux **méthodes utilisées** et aux **difficultés rencontrées**, il semble que l'étude produite ne les ait pas développées. Celle-ci a vocation à être complétée en conséquence.

3) Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le projet est annoncé comme destiné à satisfaire l'objectif environnemental d'augmentation du débit réservé de la rivière Bourne, ce qui est en soi un effet très positif du projet. Sur le plan du développement durable, celui-ci comporte toutefois l'inconvénient de comporter un dispositif non gravitaire, consommateur d'énergie.

Sur le plan de la démarche d'intégration environnementale, il semble, même si le dossier produit n'apporte pas véritablement d'élément à ce sujet, que le projet ait été optimisé en vue de la réduction de ses impacts (évitement annoncé d'un espace boisé classé).

S'agissant des effets du projet, le fait que celui-ci concerne l'alimentation d'un canal existant, sans que soit annoncée une modification de l'usage des eaux qu'il convoie, fait que les éventuels effets négatifs concernent principalement l'emprise des travaux qui s'avère être réduite.

L'étude aurait également pu s'intéresser à l'effet du projet sur la portion du canal située à l'amont et dont on ne sait pas si elle comporte des enjeux susceptibles d'être affectés par la baisse du débit prélevé dans la Bourne.

L'étude d'impact conclut, sur la base d'affirmations vraisemblables mais par toujours techniquement étayées, à un potentiel d'effets négatifs faible en phase travaux et largement positifs en exploitation. L'autorité environnementale partage ce point de vue tout en recommandant d'accorder une attention particulière aux points suivants :

En phase travaux :

- effet éventuel des travaux sur les populations de reptiles ;
- respect de l'arrêté 2011 201-0033 du 20 juillet 2011 relatif à la lutte contre l'ambrosie ;

En exploitation :

- vérification de l'impact sur la qualité des eaux du canal (*transfert d'une ressource de bonne qualité vers une ressource de qualité moins maîtrisée*) et de l'innocuité sur la santé humaine de l'usage qui en est prévu, eu égard notamment à la présence éventuelle de PCB ;
- vérification de l'acceptabilité des nuisances acoustiques susceptibles d'être engendrées pour l'habitation voisine ;
- apport de garanties quant à l'absence d'effet localisé sur la faune piscicole de l'Isère ;

En conclusion, l'étude d'impact laisse augurer d'effets négatifs modérés, des incertitudes demeurent toutefois en ce qui concerne les points développés ci-avant que l'autorité environnementale recommande de lever.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (*notamment procédures loi sur l'eau, procédures espèces protégées et procédures relevant du code forestier*).

Pour le préfet de région et par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ